

cun d'entre eux, dans aucun des dits districts, comme juges ou exerçant les pouvoirs de juges de la dite cour supérieure, mais cet effet sera régi par les dispositions générales de cet acte dans les cas semblables.

Endroits où les termes de la C. supérieure seront tenus.

En quel district une action devant la C. S. sera commencée.

XIV. Et qu'il soit statué, que des termes et séances de la cour supérieure et des juges de cette cour seront tenus aux endroits ci-après mentionnés dans cet acte, dans chacun des districts en lesquels le Bas-Canada est ou pourra être divisé: et toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la dite cour dans tout district; pourvu que la cause de ces actions, poursuites ou procédures respectivement soit née dans le dit district, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure sera adressé, soit domicilié ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district, et que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des dits défendeurs ou parties seraient assignés par avertissement ainsi qu'il est mentionné ci-après.

Par qui la cour sera tenue.

Quorum.

Division égale.

Qui présidera la cour.

XV. Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure dans chacun des dits districts ne seront pas tenus par plus de trois ni par moins de deux des juges de la dite cour, et durant le terme deux des dits juges quelconques formeront un *quorum*, et pourront exercer tous et chacun les pouvoirs de la cour; mais s'ils sont partagés d'opinion sur un point quelconque, ce point sera décidé postérieurement; et la dite cour sera présidée par le juge en chef ou en son absence par le juge puisné qui aura par sa commission droit de préséance à la cour.

Epoques des termes de la cour supérieure.

XVI. Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure seront tenus aux